



**Arrêté Préfectoral N° Mines/2022/09  
Second donné acte  
Société TOTALENERGIES EP France  
Déclaration d'arrêt définitif des travaux d'exploitation  
de la station de pompage de Salles-Mongiscard sise sur le pipeline Lacq-Tarnos**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

**VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

**VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposée par la Société Total E&P France le 14 octobre 2010 pour le pipeline « Lacq-Tarnos » (à l'exception de la partie centrale « Mont-Mouguerre ») et ses ouvrages annexes (pomperies, gare à racleurs) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°11/ENV/06 du 27 juin 2011 dit de « premier donné acte » ;

**VU** le dossier de récolement des travaux effectués pour l'emprise de la station de pompage de Salles-Mongiscard, référencé : 210223-RAP-R-1U-00013-DR station Salles-Mongiscard-V0 du 23/02/2021, pour un usage agricole et reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine le 6 avril 2021 ;

**VU** la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021, la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;

**VU** le procès-verbal de récolement en date du 2 février 2022 ;

**VU** le rapport de la DREAL en date du 17 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt des travaux miniers de la station de pompage de Salles-Mongiscard a été réalisé conformément aux mesures décrites dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la station de pompage de Salles-Mongiscard n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 161-1 du code minier ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet**

Il est donné acte à la société TotalEnergies EP France de l'exécution des mesures prévues à la déclaration du 14 octobre 2010 pour ce qui concerne l'arrêt définitif de la station de pompage de Salles-Mongiscard.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté met fin à la Police des Mines pour ce qui concerne la station de pompage de Salles-Mongiscard et son chemin d'accès sur les parcelles cadastrales n°609, 611 et 613 de la section 0A de la commune de Salles-Mongiscard (64300).

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Salles-Mongiscard pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Salles-Mongiscard.

### **Article 5 : Copie et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Salles-Mongiscard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TotalEnergies EP France.

Pau, le **30 MARS 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA